



*Fondé le 18 avril 1901  
Reconnu d'utilité publique*

## CONSEIL NATIONAL DES FEMMES FRANÇAISES

# LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET DISCRIMINATIONS - PRECONISATIONS

### Violences faites aux femmes :

Le CNFF a participé aux groupes de travail du Grenelle de la lutte contre les violences envers les femmes (accueil des victimes dans les commissariats de police et brigade de gendarmerie – éducation, prévention – Outre-Mer – santé). Au sein de ces groupes et précédemment, nous avons émis des propositions. Nous avons participé aux réunions de suivi. Nous sommes très attentives à la mise en place des mesures prises, à leur application sur tout le territoire et à leur efficacité. Nous préconisons de renforcer ces mesures pour mieux protéger les victimes et mieux leur venir en aide.

**Renforcer le soutien aux structures offrant des hébergements temporaires pour les femmes victimes de violences conjugales** afin de leur permettre d'y recevoir soutien psychologique, conseils juridiques, accompagnement social et à l'emploi. En effet, un même lieu participe à la mise en confiance de la victime fragilisée et donc à sa reconstruction.

- **Déployer les accueils de jour dans tous les départements pour les femmes et les enfants co-victimes des violences conjugales** (psychologue + éducatrice spécialisée jeunes enfants)
- **Bracelet Antirapportement et suspension du jugement pénal en cas d'appel :** Dans l'hypothèse d'un recours d'une décision pénale, la peine prononcée est suspendue, dont notamment l'interdiction d'approcher la victime, contrôlée par un dispositif électronique mobile antirapportement (B.A-R). Cette mesure souvent ordonnée préalablement à un jugement, dans le cadre d'un contrôle judiciaire par le Procureur de la République, devrait être assortie d'une exécution provisoire de droit nonobstant appel.

En cas de recours d'une décision pénale le **délai d'audiencement devant la Cour d'Appel est supérieur à un an**. Ce délai devrait pouvoir être raccourci pour les raisons sus-évoquées pour toutes les procédures ayant à connaître de violences

faites aux femmes. En l'état, l'agresseur n'étant plus sous contrôle judiciaire, n'ayant plus le B.A-R, est libre d'agir à sa guise à l'encontre de la victime.

- **Développer, dans la continuité de la loi du 30 juillet 2020, une réelle culture de la protection des femmes victimes de violence et des enfants en :**

- **Renforçant le partenariat entre police, gendarmerie, justice, services pénitentiaires, services sociaux et associations** pour mesurer la dangerosité et mieux gérer la protection à mettre en œuvre pour les victimes. Pour cela multiplier les sessions de sensibilisation pour tous les professionnels ayant à connaître des violences conjugales, en y incluant les magistrats (JAF-JAP), souvent éloignés des réalités du terrain (chaque territoire a ses particularités : tissu associatif – conventions de partenariat etc.) et qui ne répondent pas toujours aux propositions de formation.
- Si la Loi du 9 mars 2004 a fait entrer la victime dans l'application des peines, force est de constater que **l'article D49-67 du Code de Procédure Pénale** modifié par Décret du 3 février 2020 et entré en vigueur depuis le 24 mars 2020 reste insuffisant en ce qu'il propose à la victime qui le souhaite d'être informée de la libération du condamné.

Il est une nouvelle fois demandé à la victime de faire des démarches auprès des services du Parquet du lieu de la condamnation, pour obtenir le suivi judiciaire de son agresseur.

Il conviendrait de continuer à protéger et aider la victime, personne fragilisée qui, s'il y a des enfants notamment, pourra être à nouveau appelée à côtoyer son agresseur. **Il est donc important que la victime et/ou son avocat soient systématiquement informés de la libération de son agresseur ou de la fin du sursis probatoire.**

- **Aide aux femmes victimes de violence en recherche d'emploi :**

Par ailleurs, il serait souhaitable d'envisager que les Pôles emploi se dotent d'un personnel qualifié pour assurer la prise en charge des femmes victimes de violence en recherche d'emploi, ou, à défaut, signent des conventions de partenariat avec des structures (comme les CIDFF) ayant un service BAIE (Bureau d'accompagnement individualisé vers l'emploi) – Une convention nationale a été récemment signée entre la FNCIDFF et Pôle emploi Il faudrait s'assurer de la mise en œuvre de cette convention auprès des services concernés.

## **Lutte contre la précarité – Indépendance économique des femmes**

- **Pensions alimentaires et leur prise en compte dans les barèmes sociaux :**

Le 23 juillet 2019, un rapport d'information N°2184 de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes de l'Assemblée Nationale a été déposé sur la prise en compte des pensions alimentaires dans les barèmes sociaux.

Les recommandations de ce rapport sont pertinentes. ; elles tendent à plus d'équité afin de s'assurer que le versement de la pension alimentaire n'aboutisse pas à une baisse des ressources du parent qui a la garde des enfants.

En effet, **la prise en compte, dans les barèmes sociaux, de la pension alimentaire reçue par toutes les familles monoparentales a un impact fort sur la fixation des aides au logement et la prime d'activité.** Cette prise en compte de la pension alimentaire peut, dès lors, avoir pour conséquence une perte de niveau de vie supérieure au montant de la pension versée. Cet effet négatif, qui concerne de nombreuses familles monoparentales, devrait être revu pour s'assurer que le versement effectif de la pension alimentaire n'aboutisse pas à une baisse du revenu disponible du parent qui a la garde des enfants.

- **L'emploi des femmes après 45 ans :**

Une femme de plus de 45/50 ans en recherche d'emploi a deux handicaps : l'âge et le sexe. Dans l'hypothèse où sa vie professionnelle a été mise entre parenthèse pour se consacrer à la vie familiale, où elle a occupé des emplois à temps partiel, il y a tout lieu de s'inquiéter sur son devenir notamment sa situation économique à l'heure de la retraite.

Si plusieurs mesures et dispositifs spécifiques ont été mis en place en faveur des séniors pour contrer leurs difficultés sur le marché du travail, il serait pertinent d'ajouter le critère de leurs parcours professionnel et personnel afin d'apporter un soutien spécifique aussi dans leur recherche d'emploi et pour leur embauche.

- **Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

Livre Blanc éditions 2020 et 2021 – Préconisations –

Journées de la tech pour les filles Girls tech Day (Guadeloupe et Hexagone dont Poitiers 2022) –

- **Solidarité et Aide aux personnes en provenance d'Afghanistan et des autres pays où les droits humains fondamentaux sont bafoués.**

- **Lutte contre l'excision et les mariages forcés et précoces « (partenariat avec Les orchidées Rouges à Bordeaux et la Maison des Femmes de Saint Denis)**

Le 3.09.2021